



Le Comité de direction

Au Conseil intercommunal de l'AERA

PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION N° 2021-05

relatif à

l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

1. PRÉAMBULE

Selon l'article 68, lettre b, du Code de procédure civile vaudois, le mandataire d'une Commune ou d'une association de communes doit produire, outre une procuration de la Municipalité, respectivement du Comité de direction (CODIR), une autorisation du Conseil communal ou général, respectivement du Conseil intercommunal, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps.

La Loi sur les Communes du 28 février 1956¹ autorise le Conseil intercommunal à donner cette autorisation générale pour la durée de la législature. Les statuts de l'AERA² prévoient également la possibilité d'octroyer une autorisation générale allant dans ce sens. Cette manière de procéder évite d'avoir à convoquer spécialement le Conseil pour des litiges de peu d'importances.

D'autre part, cela présente l'avantage de ne pas renseigner la partie adverse pour la publicité que les débats devant le Conseil ne manquent pas de donner au litige lui-même, et aux moyens que l'association de communes entend faire valoir pour défendre ses droits.

En vertu de ces dispositions légales, le CODIR soumet à votre approbation cette autorisation générale de plaider.

2. PROJET

L'autorisation de plaider octroyée par le Conseil intercommunal permettra ainsi au CODIR de prendre rapidement toutes les dispositions qui s'imposent afin de sauvegarder les intérêts de l'AERA.

¹ LC ; BLV 175.11

² Statuts de l'AERA du 21 août 2019, art. 16, al 1, let I. : « accorder l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisation générale accordée au Comité de direction ».

Afin d'éviter que le nouveau Comité de direction en fonction en début de législature ne soit dépourvu de cette compétence, il est proposé de la prolonger, comme le permet la loi. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil intercommunal sera régulièrement informé sur l'emploi que le CODIR a fait de ces compétences. Par ailleurs, toutes les informations concernant les litiges sont données à l'occasion de la publication du rapport de gestion annuel. Le Conseil et la population ont ainsi tous les renseignements concernant les litiges en cours et clos durant l'année.

Afin d'éviter que le nouveau CODIR en fonction en début de législature ne soit dépourvu des compétences ci-dessus, nous proposons de repousser le délai au 31 décembre six mois après la fin de la législature fixée au 30 juin 2026, comme le permet la LC.

3. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AERA

- Vu le préavis n° 2021-05 relatif à l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature
- Vu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'accorder au CODIR une autorisation générale de plaider pour la législature du 1^{er} juillet 2021, à la date prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Accepté lors de la séance du Comité de direction du 12 juillet 2021.

Au nom du Comité de direction de AERA

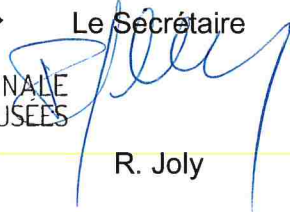
Le Président



Le Secrétaire


G. Devaud

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES
DE LA RÉGION D'AIGLE | AERA


R. Joly

Personne responsable : M. G. Devaud, Président du CODIR